



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 1329

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique. Le rapport ministériel sur la fonction publique et la réforme de l'Etat de mars 2000 - mars 2001 a révélé le non-respect par l'Etat des dispositions réglementaires relatives à l'obligation d'emploi des personnes handicapées à hauteur de 6 % des effectifs. Pour l'année 1998, ce taux s'élève à 4 %. Par ailleurs, un protocole d'accord visant à supprimer le recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés a été signé par le Gouvernement et des organisations syndicales le 8 octobre 2001. En conséquence, pour répondre aux inquiétudes professionnelles de nombreuses personnes handicapées, il lui demande de préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour se mettre en conformité avec l'obligation réglementaire d'emploi des personnes handicapées à la suite du protocole d'accord du 8 octobre 2001 supprimant le recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés.

Texte de la réponse

La faible efficacité de la politique de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés fait l'objet d'un constat récurrent par les services placés sous l'autorité du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire. Afin de remédier à l'insuffisance du nombre des recrutements de travailleurs handicapés par cette voie, de nouvelles modalités d'accès à la fonction publique ont été explorées depuis 1987. En effet, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a créé une nouvelle modalité de recrutement de travailleurs handicapés dans les emplois des catégories C et D de la fonction publique : le recrutement direct par voie contractuelle, avec titularisation à l'issue d'une période d'un an. Cette voie de recrutement a été généralisée aux emplois des catégories A et B en 1995. Après une montée en puissance progressive, cette modalité d'accès à la fonction publique a su démontrer son efficacité, sans cependant permettre à l'Etat d'atteindre l'objectif d'insertion des personnes handicapées fixé à 6 % des effectifs. C'est pourquoi un protocole d'accord sur l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique a été signé le 8 octobre 2001 entre le Gouvernement et cinq des sept organisations syndicales représentatives des personnels de la fonction publique union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés (UFFA-CFDT), fédération syndicale unitaire (FSU), union des fédérations de fonctionnaires de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA-fonctionnaires), fédération générale CFTC des syndicats chrétiens de fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés (FGF-CFTC) et union fédérale des cadres des fonctions publiques CFE-CGC (UFCFP-CGC). Les discussions ont permis d'aboutir à un protocole qui s'articule autour des thèmes suivants : améliorer le recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique en systématisant le recours au recrutement dit « contractuel » ; simplifier les procédures de recrutement en supprimant la section « secteur public » des Cotorep ; améliorer et dynamiser les reclassements de fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en cours de carrière ; améliorer la formation des handicapés candidats à des emplois publics ; mettre en place ou développer des actions d'information et de sensibilisation, en particulier à l'intention des cadres gestionnaires ; impliquer le milieu associatif, en ayant

notamment recours à son expertise ; clarifier les éléments statistiques relatifs au handicap dans la fonction publique. Parmi les mesures que les services du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire vont mettre en oeuvre figure la suppression de la procédure de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés. Cette suppression sera, comme exposé ci-dessus, compensée par la généralisation des recrutements directs, procédure plus efficace. Plusieurs instruments sont prévus, qui permettront de relayer la volonté gouvernementale au sein de l'administration. Le premier d'entre eux est constitué par l'obligation qui est faite à chaque administration de présenter un plan trisannuel d'insertion des travailleurs handicapés, plan qui sera accompagné d'objectifs chiffrés et qui devra aboutir à ce que 6 % de personnes handicapées soient recrutées chaque année. Ces plans ministériels seront agréés par une commission composée de représentants des ministres chargés de la fonction publique, de la santé, de l'emploi des handicapés et du budget. A l'issue de la période de trois ans, si les objectifs ne sont pas atteints, la commission d'agrément et de suivi pourra prononcer des sanctions à l'encontre des ministères concernés, sanctions qui pourront être financières, au bénéfice du fonds interministériel pour l'insertion des handicapés dans la fonction publique, ou prendre la forme de la mise en réserve ou du report d'une partie des emplois qui auraient dû être pourvus par des travailleurs handicapés. Enfin, pour assurer la mise en oeuvre des mesures d'insertion des travailleurs handicapés dans les services déconcentrés, des correspondants « handicap » seront nommés dans les services déconcentrés de chaque département.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1329

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2788

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3586